

Règlement no 147-2015
2 FÉVRIER 2015

Règlement ayant pour but la modification du règlement 131-2013 ayant pour objet le traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.00) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Nicolas Mercier à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 janvier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur _____ et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 379.27.34 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 459.75 \$.

ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Comité plénier :

Maire : 300.00 \$ par séance à laquelle il assiste.

Autre membre du conseil : 100.00 \$ par séance à laquelle il assiste.

Comité du CCU et PIIA

Président du comité : 30 \$ par séance à laquelle il assiste.

Pour avoir droit à cette rémunération additionnelle, les membres dudit comité devront compléter un bordereau de réclamation.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de vingt et un jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du premier jour du

remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation se fera en fonction du tableau de calcul de l'I.P.C fourni par la MRC de l'Érable.

ARTICLE 8

La municipalité d'Inverness autorise les membres du conseil à s'inscrire et à participer au congrès annuel de la Fédération Québécoise des municipalités et rembourse tous les frais reliés à cette activité.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs se rapportant au même sujet.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2015

Michel Berthiaume, maire

Sonia Tardif, secrétaire-trésorière